



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
N°44390

- 9 JUIN 2020

**ARRETE PREFECTORAL du
autorisant l' EARL VILLAURY à agrandir l'atelier de porcs
situé à MONTREUIL SOUS PEROUSE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

VU la décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de porcs ;

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-849 du 9 mai 2017 modifiant les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux installations mentionnées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2102 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°38318 du 9 juillet 2009 modifié le 23 décembre 2013 autorisant l'EARL VILLAURY à exploiter un élevage de porcs au lieu-dit « Villaury » à MONTREUIL-SOUS-PEROUSE ;

VU la demande présentée le 4 juin 2019 par l'EARL VILLAURY en vue d'obtenir l'autorisation d'agrandir son élevage de porcs situé au lieu-dit « Villaury » à MONTREUIL-SOUS-PEROUSE ;

VU les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (SDIS) ;

VU l'information de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 18 juillet 2019 indiquant qu'elle n'a formulé aucune observation sur le dossier ;

VU le procès-verbal d'enquête publique ouverte dans la commune de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE du 3 janvier 2020 au 3 février 2020 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations formulées par le commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 février 2020 ;

VU l'avis de l'Inspectrice des installations classées du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'ils soient sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de gestion environnementale, tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux, ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, la santé publique d'une part, et la protection de la nature et de l'environnement d'autre part ;

CONSIDERANT les prescriptions du 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

CONSIDERANT que le projet et le plan d'épandage sont suffisamment éloignés :

- des zones ZNIEFF du Réservoir de la CANTACHE et de l'Etang de la NOE ;
- de la zone NATURA 2000 du complexe forestier RENNES-LIFFRE-CHEVRE, Etangs et lande d'OUEE, forêt de HAUTE SEVE ;

CONSIDERANT que :

- les effectifs seront de 3472,4 animaux-équivalents porcs dont 2520 emplacements de porcs à l'engrais, compris dans la rubrique 3660-b des élevages IED de porcs charcutiers ;
- le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'élevage sur racleur, la création d'une fumière couverte, d'une fosse à lisier couverte et l'agrandissement du post-sevrage (2 salles supplémentaires) ;
- les distances d'implantation des constructions en projet sont réglementaires par rapport aux tiers et à l'eau ;
- le projet général est viable compte-tenu de l'attestation économique fournie ;
- l'exploitant a répondu aux observations émises par le commissaire-enquêteur et s'engage à protéger les talus existants et à en créer de nouveaux ;
- les conseils municipaux consultés ont soit émis un avis favorable, soit ne se sont pas opposés au projet ;
- le rapport du commissaire-enquêteur est favorable au projet ;
- la mise en place des mesures de gestion environnementales et les Meilleures Techniques Disponibles sont prévues ;
- les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a fait connaître par courriel du 26 mai 2020 qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 mai 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL VILLAURY, dont le siège social et l'exploitation sont situés au lieu-dit « Villaury » à MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à agrandir l'élevage de porcs situé sur le territoire de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3660	b	A	Elevage Intensif de porcs	Naisseur-Engraisseur	Emplacements Porcs à l'engrais	>2000	2532
2102	1	A	Elevage de porcs	Naisseur-Engraisseur	Animaux-Equivalents	>450	940,4 AE

A : (autorisation)

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truiés + verrats) comptent pour 3 animaux-équivalents (Truiés : femelles saillies ou ayant mis bas / Verrats : mâles utilisés pour la reproduction)	250
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	952
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour 1 animal-équivalent	2520 + 12 cochettes

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
MONTREUIL-SOUS-PEROUSE	Villaury	ZV	N°3 et 4

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation

Les opérations de transport et d'épandage de lisier de porcs seront réalisés par les exploitants eux-mêmes, avec leur propre matériel, ou par une entreprise de travaux agricoles ou par la CUMA. Elles sont équipées de tonnes à lisier avec une rampe à pendillards ou avec un enfouisseur à dents couplé à une tonne à lisier.

Concernant les parcelles de l'EARL Villaury, une pompe est installée au niveau de chaque fosse, site « Villaury » et site de « La Pelleterie » (îlot 6 du parcellaire), puis un tuyau souple de 1 km est déroulé sur la parcelle et l'ensemble est connecté avec la rampe à pendillards.

L'épandage des effluents avec une tonne à lisier équipée d'une buse à palette, technique qui favorise l'émission d'ammoniac et d'odeurs, est interdit.

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées

Mode et type d'alimentation

L'alimentation sera de type biphasé avec présence de phytases.

Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégories d'animaux). Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.

En cas de non respect des références « biphasé Corpen », le pétitionnaire devra réduire sa production en fonction du plan d'épandage autorisé ou présenter un autre moyen d'élimination des déjections en rapport avec la quantité d'azote organique produite.

Stockage des aliments

Les stockages de produits pulvérulents seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation (transvasement, transport de produits pulvérulents) sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1- Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2- Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4- Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5- Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif.

La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Elle s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

TITRE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 9.1- Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés dans un forage existant.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue

Article 9.2- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés. Il doit tenir à jour un système d'enregistrement.

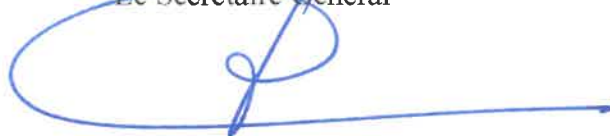
Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation ou cela est possible.

TITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'EARL VILLAURY aux maires de MONTREUIL-SOUS-PEROUSE, BALAZE, VAL D'IZE, VITRE, CHAMPEAUX, LANDAVRAN, TAILLIS et POCE LES BOIS.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME